

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

COMPTE RENDU

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-sept du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Conférence de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 juin 2022.

PRESENTS :

Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjoints au Maire.

Mr GIAT Patrick, Mme FIQUET Marie-Hélène, Mme OERLEMANS Micheline, Mme CHIPOFF Katherine, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mr MOREAU Jean-Christophe, Mr MAURIZOT Benoît, Mme LELONG-RENAUD Magali, Mme HERVOUET Cécile, Mme CHERVET Samantha, Mr MACHEMY Jérémie, Mme ROBIER Lucie, Mme BAKAREKE Consolata, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :

Mme LACARRIERE Brigitte donnant pouvoir à Mr GRAU Antoine,
Mr BECH Xavier donnant pouvoir à Mme CHERVET Samantha,
Mme LAGIER CURRAT Joëlle donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno,
Mme BAUDET Isabelle donnant pouvoir à Mr BACLES Gérard,
Mme TAMARELLE Maria donnant pouvoir à Mme LELONG-RENAUD Magali.

ABSENTS EXCUSES – SANS POUVOIR :

Mr BLANC Pierre-Emmanuel, Mr MAZE Ronan, Mr PUBERT Jérôme, Mr POIROUX Léo.

Monsieur MOREAU Jean-Christophe est nommé pour assurer les fonctions de Secrétaire.

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire après avoir constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance et propose la candidature de Monsieur MOREAU Jean-Christophe, Conseiller délégué, pour la tenue du secrétariat de séance.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

INFORMATIONS

INFORMATION SUR LES DECISIONS DE MARCHE PUBLIC ET LES ENGAGEMENTS SUPÉRIEURS A 4 000€

Date de l'engagement	Libellé	Nom tiers	Montant HT de l'engagement	Montant TTC de l'engagement
05/05/2022	Mise en place de lignes IP pour le téléphone	BRUNET	4 544	5 452.80
05/05/2022	Maintenance des portes automatiques et des ascenseurs	TK ELEVATOR	6 502.86	7 803.43
05/05/2022	Contrôle et destruction de nuisibles pour 3 ans	SAPIAN	39 840	47 808
31/05/2022	Achat de vidéoprojecteurs pour les écoles	UGAP	9 766.09	11 719.30
31/05/2022	Réparation du panier de la nacelle	LA ROCHELLE POIDS LOURDS	4 223.19	5 067.83
31/05/2022	Aménagement de l'accueil de la crèche – modules et barrières	WESCO	6 727.22	8 072.66
02/06/2022	Passage en éclairage LED des bâtiments communaux	CGED	4 780	5 736

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION N°2022-46 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2016-2023 DE L'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE – PROJET DE MODIFICATION – AVIS DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 302-4 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 26 janvier 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation à mi-parcours du PLH approuvé en conseil communautaire du 16 juin 2022 ;

Vu le projet de modification du PLH 2016-2023 de l'Agglomération de La Rochelle, présenté en conseil communautaire du 16 juin 2022 ;

Considérant le programme local de l'habitat dont l'objet est de définir pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité

du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;

Considérant l'obligation de réaliser un bilan de la réalisation du programme local de l'habitat et de l'hébergement trois ans après son adoption ;

Considérant le travail d'évaluation approfondi de la mise en œuvre du programme d'actions thématique et territorialisé pour la période 2016-2019 réalisé par l'Agglomération ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le programme d'actions et de le renforcer de manière à optimiser les capacités d'intervention de l'agglomération et de ses partenaires en matière d'habitat et d'ajuster le programme aux évolutions du contexte local et du cadre réglementaire ;

Considérant les propositions de modification du PLH, conformément à l'article L302-4, à savoir :

a) Intégration des objectifs triennaux issus de la loi du Solidarité et Renouvellement Urbain ;

b) Mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à la politique du logement entrées en vigueur après l'adoption du PLH par délibération du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 :

- loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite LEC ; loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN ; et loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS ;
- Les lois n°2015- 992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte, n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

c) Prise en compte des évolutions du contexte démographique, économique et social,

d) Prise en compte des objectifs des projets de rénovation urbaine et de renouvellement urbain mentionnés par les lois n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Considérant que les tendances constatées lors de l'élaboration du PLH 2016-2023 sont toujours à l'œuvre : vieillissement de la population, poursuite du desserrement des ménages, un revenu médian des ménages du territoire globalement modeste qui ne permet pas d'accéder à la propriété sur le territoire, une difficulté accrue d'accès au logement notamment social ;

Considérant la réalisation à la fois des objectifs quantitatifs ainsi que du volet qualitatif des actions du PLH en s'appuyant sur ce qui a été mis en œuvre depuis son adoption et en indiquant ce qu'il reste à faire sur les dernières années du programme, il est proposé une mise à jour des fiches actions selon une nouvelle déclinaison de ces fiches afin d'intégrer de façon cohérente et intelligible ces éléments, dont les principaux sont les suivants :

L'axe 1 : la production neuve prend en compte les objectifs de production de logements et de logements sociaux notifiés dans le cadre de la loi SRU et décrit la dynamique et les moyens mis en œuvre pour les atteindre au travers notamment de la mobilisation des outils réglementaires figurant dans le PLUi, adopté le 19 décembre 2019, une stratégie foncière en cours d'élaboration et l'ensemble des projets urbains qu'ils soient organisés (ZAC, OAP,...) ou négociés.

Cet axe intègre également le logement BRS dans la gamme des logements à vocation d'accession sociale et intermédiaire afin de développer au mieux ce segment de logement et de favoriser la fluidification des parcours résidentiels en accession sociale.

L'axe 2 : la requalification du parc de logements existant, social et privé intègre la stratégie opérationnelle de rénovation du parc privé définie en 2020 suite à une étude sur la vacance des logements initiée en 2019 qui sera

déployée en articulation avec les différents dispositifs intercommunaux existants (dont la Plateforme Rochelaise de Rénovation Energétique, La Rochelle Territoire Zéro Carbone, ...).

Cet axe se trouve complété d'outils de régulation au sein du parc locatif privé pour préserver la vocation résidentielle du territoire.

L'axe 3 : la réponse aux besoins spécifiques (étudiants, jeunes, saisonniers, seniors, ménages en difficulté, Gens du Voyage) intègre une action spécifique en direction du logement des étudiants au regard du besoin accru de logements à la fois en résidence mais également dans le diffus. Cette action reprend les travaux des groupes de travail réunis depuis juin 2019 par la communauté d'agglomération avec ses partenaires. La fiche action relative aux seniors et aux ménages en difficulté est renforcée (PLAI adapté, logement d'abord, accès des publics prioritaires au logement, ...). Le tout en lien avec la CIA et le PPGDIDLS.

L'axe 4 : deux axes transversaux de la politique de l'habitat à conduire dans les prochaines années : le développement durable et l'innovation devient « un développement résidentiel durable et qualitatif » et intègre la poursuite du travail autour de la promotion de la qualité et la sobriété foncière et carbone de la production neuve et dans le parc existant ainsi que la diversification de l'offre résidentielle pour mieux répondre aux besoins des habitants.

L'axe 5 : positionner la CdA comme "autorité organisatrice" de l'habitat sur son territoire et mettre en œuvre le PLH reprend l'ensemble de ce qui était rédigé auparavant en termes d'observation, de relations aux communes et d'organisation interne et de concertation avec les habitants.

Considérant les fiches territorialisées par communes revues à l'aune des évolutions du contexte local et réglementaire et traduisant notamment pour les communes impactées par l'application de l'article 55 de la loi SRU, les objectifs et enjeux liés à l'habitat ;

Considérant que les enjeux et les objectifs pour la commune de Lagord sont détaillés dans l'annexe jointe aux pages 67 à 72.

Considérant que les personnes publiques associées dont les communes membres de l'agglomération, sont invitées à émettre un avis sur le projet ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable et de valider le projet de modification du PLH 2016-2023 de l'Agglomération de La Rochelle ;
- et/ou de faire part d'éventuelles remarques.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *d'émettre un avis favorable et de valider le projet de modification du PLH 2016-2023 de l'Agglomération de La Rochelle ;*

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

DÉLIBÉRATION N°2022-47 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE – MODIFICATION DU TARIF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;
Vu la délibération n°2018-60 du 27 juin 2018 précisant les tarifs 2019,

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2023 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,70 € par m ² et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	22 € par m ² et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30 € par m ² et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	22 € par m ² et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	33 € par m ² et par an

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
 - la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2022 pour une application au 1er janvier 2023) ;
 - sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- maintenir la taxation, en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;
- modifier les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
16.70 €/m ²	33.40 €/m ²	66.80 €/m ²	16.70 €/m ²	33.40 €/m ²	50.10 €/m ²	100.20 €/m ²

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De maintenir la taxation, en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;
- De modifier les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
16.70 €/m ²	33.40 €/m ²	66.80 €/m ²	16.70 €/m ²	33.40 €/m ²	50.10 €/m ²	100.20 €/m ²

DÉLIBÉRATION N°2022-48 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES TRAVAUX - AMÉNAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE ENTRE NIEUL-SUR-MER ET LAGORD (ROUTE DEPARTEMENTALE N° 104)

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, les Communes de Nieul-sur-Mer, Lagord, et le Département de Charente-Maritime souhaitent assurer conjointement la réalisation d'une liaison cyclable reliant Nieul-sur-Mer à Lagord, et ainsi promouvoir l'usage du vélo ;

Considérant l'intérêt de rationaliser les coûts en lançant une consultation commune d'entreprises mais de préserver chaque maîtrise d'ouvrage en fonction de ses compétences ;

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les Communes de Nieul-sur-Mer, Lagord, ainsi que le Département de Charente-Maritime ont décidé de constituer un groupement de commandes pour des prestations de travaux de voiries et réseaux divers et d'espaces verts nécessaires à la construction de cette piste cyclable ;

Considérant qu'en accord avec les partenaires précités, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est proposée en qualité de coordonnateur du groupement ;

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, de la signature et de la notification des marchés à intervenir, ainsi que le suivi d'exécution ; chaque membre sera chargé du paiement direct des prestations relevant de sa compétence ;

Considérant que les autres droits et obligations des membres ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans la convention constitutive du groupement de commandes joint au présent projet de délibération ;

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'une piste cyclable entre Nieul-sur-Mer et Lagord ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'une piste cyclable entre Nieul-sur-Mer et Lagord ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.*

DÉLIBÉRATION N°2022-49 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION DE LICENCES, L'ACHAT DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET DE GESTION D'UNE PLATEFORME DE DÉMATÉRIALISATION DES INSTANCES

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de licences, à l'achat de prestations de maintenance et de gestion d'une plateforme de dématérialisation des instances appelée K-BOX, installée depuis 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de rationaliser les coûts et la gestion de ce type de services ;

Considérant qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes pour ces prestations afin de couvrir l'ensemble des besoins éprouvés par les pouvoirs adjudicateurs, à savoir la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Ville de La Rochelle, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Rochelle, les Communes de Châtelailon-Plage, Lagord et Périgny ;

Considérant qu'en accord avec les partenaires précités, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est proposée en qualité de coordonnateur du groupement ;

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure et la signature de l'accord-cadre pour le compte des membres du groupement ; qu'il reviendra à chaque membre du groupement d'assurer le suivi de l'accord-cadre à intervenir ;

Considérant que les autres droits et obligations des membres ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans la convention constitutive du groupement de commandes jointe au présent projet de délibération ;

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter les termes de la convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Ville de La Rochelle, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Rochelle, les Communes de Châtelailon-Plage, Lagord et Périgny pour l'acquisition de licences, l'achat de prestations de maintenance et de gestion d'une plateforme de dématérialisation des instances ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent, y compris les avenants.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'accepter les termes de la convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Ville de La Rochelle, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Rochelle, les Communes de Châtelailon-Plage, Lagord et Périgny pour l'acquisition de licences, l'achat de prestations de maintenance et de gestion d'une plateforme de dématérialisation des instances ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent, y compris les avenants.*

DÉLIBÉRATION N°2022-50 : MARCHÉ PUBLIC DES CONTRATS D'ASSURANCE : DOMMAGES AUX BIENS

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 1 et 2;

Vu la délibération n°2020-18 du 17 juin 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que les collectivités territoriales sont tenues de respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues au code des marchés publics ;

Considérant que le marché de contrat d'assurance de la commune de LAGORD concernant les garanties d'assurance dommages aux biens a été résilié automatiquement au 31 décembre 2022 suite à la proposition du titulaire d'appliquer une majoration de 100% des conditions tarifaires pour la prochaine échéance et au refus de la collectivité d'accepter une telle proposition ; et que de ce fait il convient de préparer dès à présent le lancement d'une nouvelle consultation ;

Considérant que le Cabinet PROTECTAS est engagé aux côtés de la commune de LAGORD afin de l'accompagner dans la préparation du dossier de consultation des entreprises ;

Considérant que l'enveloppe budgétaire pour la totalité de la durée de ce marché est estimée à un montant supérieur à 90.000 € ;

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à préparer, passer, exécuter et régler un marché de contrats d'assurance ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à préparer, passer, exécuter et régler un marché de contrats d'assurance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

VIE ASSOCIATIVE

DÉLIBÉRATION N°2022-51 : CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIO-CULTUREL « ASSO LES 4 VENTS »

Vu les articles L. 2121-29 et L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 tendant à assurer la transparence des relations entre les associations subventionnées et les collectivités territoriales (dite loi Joxe),

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (dite Loi Sapin),

Vu la loi n°2001-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant que la commune de LAGORD et le centre socio-culturel souhaitent mener conjointement des actions à destination de la population de la commune ; qu'il convient de fixer le cadre de celles-ci ;

Considérant que la convention ci-annexée a précisément pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les parties mettent en commun leurs moyens financiers humains et structurels ;

Considérant que pour assurer le fonctionnement du centre socio-culturel et lui permettre de valoriser l'engagement de la commune de LAGORD, il est proposé que cette dernière verse une subvention au Centre-socio-culturel à hauteur de 140 600€ pour l'exercice 2022 pour lui permettre :

- d'assurer son fonctionnement ; selon la répartition suivante :
 - pilotage/logistique : 57 500 €,
 - animations secteur enfance : 63 200 €
 - animations jeunesse : 13 900 €
 - animations famille : 6 000 €

- de valoriser l'engagement de la commune pour les actions inscrites dans le cadre du PEdL (Contrat Enfance-Jeunesse) et du PEDT.

Pour information, à compter de l'année 2022, la CAF finance directement le centre socio-culturel pour un montant de 32 452€.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Un acompte de 55 000€ versé en février 2022
- Un deuxième acompte de 63 000 € versé à la signature de la présente convention
- Le solde de la subvention soit 22 600 € le 15/10/2022.

Pour l'année 2023 : Le montant de la subvention 2023 sera déterminé par délibération du conseil municipal début 2023.

- Une somme de 55 000 € sera versée en février 2023 au titre de l'acompte de subvention 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout document y afférent ;
- Attribuer une subvention au centre socio-culturel d'un montant de 140 600€ pour l'exercice 2022, laquelle sera versée et répartie selon les modalités définies ci-dessus.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout document y afférent ;**
- **D'attribuer une subvention au centre socio-culturel d'un montant de 140 600€ pour l'exercice 2022, laquelle sera versée et répartie selon les modalités définies ci-dessus.**

DÉLIBÉRATION N°2022-52 : MISE À JOUR DE LA CHARTE DES COMITÉS DE QUARTIERS

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-12 du 30 mars 2016 relative à l'adoption de la charte des comités de quartiers,

Vu la charte ci-annexée,

Considérant que par la délibération n°2016-12 du 30 mars 2016, une charte des comités de quartiers a été adoptée.

Considérant que cette charte précisait notamment les objectifs, les périmètres géographiques de chaque comité, la composition, les modalités de fonctionnement ; fixait les rapports entre la Ville et les différents Comités en déterminant les devoirs et les obligations de chacune des parties.

Considérant la nécessité de mettre à jour cette charte.

Considérant que la comité d'éthique de Lagord a travaillé sur la mise à jour de cette charte qu'elle a fait l'objet d'une présentation en bureau municipal le 02 juin 2022.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la mise à jour de la charte des comités de quartiers ci-annexée.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver la mise à jour de la charte des comités de quartiers ci-annexée.**

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N°2022-53 : CRÉATIONS DE POSTES : AGENT SOCIAL A TEMPS NON COMPLET (28/35^{ème}) ET AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE À TEMPS NON COMPLET (28/35^{ème})

Vu le Code général de la fonction publique ;

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'augmentation prochaine de la capacité d'accueil de la crèche, une procédure de recrutement a été lancée pour pourvoir des postes au pôle Petite Enfance.

Deux candidates, l'une titulaire du grade d'Agent social et l'autre titulaire du grade d'Agent social principal de 2^{ème} classe, ont été sélectionnées par le jury de recrutement.

Considérant qu'il convient de créer des postes aux grades correspondants afin de permettre aux agents sélectionnés d'être recrutés par voie de mutation sur ces postes, comme suit :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Social	Agent social	Agent social à temps non complet (28/35 ^{ème})
C	Social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent social principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (28/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer un poste d'Agent social et un poste d'Agent social principal de 2^{ème} classe selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité des postes auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De créer un poste d'Agent social et un poste d'Agent social principal de 2^{ème} classe selon les modalités désignées ci-dessus,**
- **D'assurer la publicité des postes auprès du Centre de Gestion,**
- **De modifier en conséquence le tableau des effectifs,**

- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.*

DÉLIBÉRATION N°2022-54 : CRÉATION D'UN POSTE D'« AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES » À TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) – AU GRADE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le souhait de la collectivité que chaque classe de maternelle dispose d'un Agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

Considérant le recours possible, en cas de recrutement de titulaire infructueux, à un personnel contractuel,

Il convient de créer un poste comme suit :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à temps complet (35/35 ^{ème})

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C en application des dispositions de l'article L. 332-8 (2°) et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer un poste d' «Agent territorial spécialisé des écoles maternelles » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la vacance du poste auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *De créer un poste d' «Agent territorial spécialisé des écoles maternelles » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *D'assurer la vacance du poste auprès du Centre de Gestion,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs,*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.*

DÉLIBÉRATION N°2022-55 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL

Vu le règlement de fonctionnement du multi-accueil ci-annexé,

Considérant l'augmentation des effectifs du multi-accueil de la commune de Lagord, passant de 32 enfants à 42 enfants.

Considérant qu'un règlement de fonctionnement est obligatoire pour que les services de la PMI émettent un avis favorable à l'augmentation des effectifs.

Considérant que la convention 2021/2024 passée avec la CAF nécessite la révision de certains points du règlement de fonctionnement.

Point 1 : pages 7 et 8

Conformément à l'arrêté du 08/10/2021, relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre et au taux d'encadrement en établissement du jeune enfant, il est à présent obligatoire d'ajouter ces 2 points au règlement de fonctionnement : **l'accueil en surnombre et le taux d'encadrement.**

Il est donc proposé d'ajouter ces 2 articles :

1.3.2 : Accueil en surnombre

Conformément à l'arrêté du 08/10/2021, relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement du jeune enfant, il est spécifié à l'article 4, que le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'exécède pas 100% de la capacité d'horaire hebdomadaire calculé en fonction du nombre d'heures de présence totales des enfants effectivement accueillis. C'est pourquoi, l'accueil de 6 enfants supplémentaires par jour est possible, qui est égale à 115% d'accueil supplémentaire au regard de l'agrément à 42 enfants et ceci au regard de l'agrément modulée. Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 du code de santé publique sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

1.3.3 : Taux d'encadrement

Conformément au décret du 30/08/2021, à l'article R. 2324-46-4, le taux d'encadrement garantit un rapport d'un professionnel pour six enfants à tout instant de la journée au regard du nombre d'enfants effectivement accueillis.

Point 2 : pages 9 et 10

Conformément à l'article R2324-39 du Code de la santé publique, modifié par décret n°2021-1131 du 30/08/2021, le médecin est nommé « Référent Santé et Accueil inclusif » et ses missions sont modifiées.

Il est donc demandé de modifier l'article actuel du règlement de fonctionnement validé par le Conseil municipal le 22/10/2020 et de le remplacer par l'article suivant :

- *Informers, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;*
- *Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;*
- *Apporter son concours pour la mise en œuvre de mesures nécessaires la bonne adaptation, au bien être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins.*
- *Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou attention particulière ;*

- Aider l'équipe à mettre en œuvre un projet d'accueil individualisé élaboré avec le médecin traitant et en accord avec la famille ;
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'expositions aux écrans et de santé environnementale ;
- Contribuer dans le cadre du traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L.226-3 du code de l'action social et des familles
- Contribuer, en concertation avec le directeur à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement ;
- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux, à son initiative ou à la demande du directeur d'Ets à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

Point 3 : page 11 : article 2.2.1 : Commission d'attribution

Il est demandé de modifier l'article comme suit : « Elle est présidée par le Maire ou son représentant et se compose de 2 à 3 élus dont un de l'opposition, désignés par le conseil municipal **et un représentant de parents.** »

Point 4 : pages 12 et 13 : article 2.3.1 Conditions médicales

Conformément à l'article R2324-39 du Code de la santé publique, modifié par décret n°2021-1131 du 30/08/2021, il est proposé de modifier l'article 2.3.1 du règlement de fonctionnement.

2.3.1 Conditions médicales

L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après fourniture des vaccins obligatoires au moment de l'admission et d'un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité fourni par le médecin traitant de l'enfant. Pour les enfants de moins de 4 mois, ce certificat sera établi par le médecin attaché à l'établissement.

L'établissement conserve un dossier médical confidentiel qui comporte :

- Un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité ; certificat remis à l'admission ou au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- Les documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8.

Point 5 : page 14 : Le contrat d'accueil occasionnel avec réservation

L'article actuel précise que : « La réservation s'effectue par écrit, de préférence par courriel, au minimum 48 heures à l'avance. »

Il est demandé de modifier l'article comme suit : « Il répond à des besoins ponctuels des familles et non récurrents en fonction des places disponibles et des créneaux de réservation définis par le responsable d'établissement. Il est facturé en fonction du temps réel de présence de l'enfant, toute demi-heure entamée étant due.

La réservation s'effectue par écrit, de préférence par courriel, au minimum 48 heures à l'avance. Toute réservation non décommandée avant 8 heures du matin sera facturée sur la base du temps réservé. »

Point 6 : page 14 : Le contrat d'accueil régulier avec réservation

L'article actuel précise : « En cas de constat d'écart régulier et significatif entre les horaires de présence prévus dans le contrat et les heures réelles de présence de l'enfant, la directrice dispose de la possibilité de modifier le planning de réservation afin de l'adapter à la fréquentation constatée de l'enfant. »

Il est demandé d'ajouter « **et les jours de présence prévus dans le contrat** ».

Point 7 : pages 17 et 18 article 3. 2. Les ressources prises en compte

Dans le cadre de la convention passée avec la CAF, Il est proposé de modifier l'article 3.2 en remplaçant le « tarif plancher » par le « tarif plafond » :

*« Dans le cas de familles non connues par les services CAF (CDAP) et ne disposant ni d'un avis d'imposition ni de fiches de salaires, l'établissement applique le tarif « **plafond** » communiqué annuellement par la Cnaf. »*

Conformément à la demande la CAF, qui transmet les revenus des familles via son site CDAP (anciennement CAFPRO), et afin d'actualiser les tarifs, il est demandé aux familles de fournir leur numéro CAF ou bien de fournir leur avis d'impositions N-2 avant le 31/01 de chaque année.

Conformément à la demande de la CAF qui demande d'appliquer le tarif plafond aux familles qui ne souhaitent pas transmettre leurs revenus.

Considérant que certains dossiers des familles ne sont pas à jour sur le site de la CAF, et que certaines familles ne fournissent pas leur avis d'imposition, il est demandé de rajouter à cet article la phrase suivante :

« Les familles dont le dossier CAF n'est pas à jour au 31 janvier et qui ne fournissent pas leurs ressources se verront appliquer le tarif plafond. »

Point 8 : page 18 : article : 3. 5. Les heures facturées chaque mois

Il est demandé au Conseil municipal de supprimer l'article suivant : « Pour les familles bénéficiant d'un contrat d'accueil régulier, un échéancier sera remis aux familles qui correspond au nombre moyen d'heures de présence de l'enfant par mois multiplié par le tarif horaire applicable. »-car l'échéancier ne peut être mis en place avec le logiciel actuellement utilisé par les services du multi-accueil.

Point 9 : page 18 : l'article 3. 6. Les déductions, suppléments et majorations

Considérant qu'afin de pouvoir déduire les journées de maladie après le jour de carence appliqué, il est demandé aux familles de fournir un document médical et qu'en cas de contrôle la CAF peut demander ces justificatifs.

C'est pourquoi il est demandé de rajouter l'élément ci-dessous :

« Un certificat médical est demandé en cas d'absence de plusieurs jours afin de pouvoir prétendre à la déduction ».

Point 10 : il sera rajouté les annexes suivants conformément au décret du 30/08/2021

N°1 : Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence, et qui précise les conditions et modalités de recours aux services d'aide médicale d'urgence ; Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels et réguliers ;

N°2 : Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;

N°3 : Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;

N°4 : Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Valider les propositions de modification citées ci-dessus et les inclure dans le règlement de fonctionnement,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer et à rendre exécutoire à compter du 27 Juin 2022 le présent règlement de fonctionnement pour le multi-accueil de Lagord

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De valider les propositions de modification citées ci-dessus et les inclure dans le règlement de fonctionnement,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à rendre exécutoire à compter du 27 Juin 2022 le présent règlement de fonctionnement pour le multi-accueil de Lagord.**

DÉLIBÉRATION N°2022-56 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LE MÉDECIN DE LA CRÈCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique,
Vu la délibération n°2021-97 du 22 septembre 2021 relative au renouvellement de la convention pour le médecin de la crèche,
Vu l'avenant n°6 à la convention ci-annexée,

Considérant que conformément au décret n°2021-1131 du 30/08/2021 aux dispositions du titre III, article 7- du Code de la santé publique, l'art R.2324-39 :

« Un référent Santé et Accueil inclusif intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants. »

Considérant que conformément au décret n°2021-1131 du 30/08/2021, aux dispositions du titre III du Code de la santé publique, l'art III : « la fonction de référent « Santé et accueil inclusif » peut être exercée par :

1° « un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ; »

Considérant que conformément au décret n°2021-1131 du 30/08/2021 aux dispositions du titre IV, article 8- du code de la santé publique, l'art R.2324-46 :

« Les crèches collectives et halte-garderie mentionnées au 1° de l'article R.2324-17 relèvent des catégories suivantes, selon la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée :

« 4° Les grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places »

Considérant que conformément au décret n°2021-1131 du 30/08/2021 aux dispositions du titre III, article 7- du code de la santé publique, l'art R.2324-46-2, alinéa 4 :

« Grande crèche : 40 heures annuelles dont 8heures par trimestre, d'intervention du référent « santé Accueil inclusif » sont demandés.

Considérant que conformément au décret n°2021-1131 du 30/08/2021, il est règlementaire d'augmenter le nombre d'heures de présence du médecin puisque la capacité de l'établissement augmente.

Considérant que le Dr Dupont est favorable à l'établissement d'un contrat d'une durée de 3 ans avec des honoraires fixes sur les 3 années soit jusqu'en Août 2024.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-annexé ainsi que tout document se rapportant à ce dossier,
- Prendre acte que le montant des honoraires est fixé à 340 € TTC par mois correspondant à 3h15 heures de consultations mensuelles, pour un total de 40h annuelle,
- Autoriser la convention avec le Dr Dupont sur une durée de 3 ans,
- Autoriser le paiement sur facture des honoraires et des frais de déplacements,
- Prévoir ce coût dans le budget de fonctionnement de la commune.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-annexé ainsi que tout document se rapportant à ce dossier,**
- **De prendre acte que le montant des honoraires est fixé à 340 € TTC par mois correspondant à 3h15 heures de consultations mensuelles, pour un total de 40h annuelle,**
- **D'autoriser la convention avec le Dr Dupont sur une durée de 3 ans,**
- **D'autoriser le paiement sur facture des honoraires et des frais de déplacements,**

- *De prévoir ce coût dans le budget de fonctionnement de la commune.*

DÉLIBÉRATION N°2022-57 : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION AVEC UNE PSYCHANALYSTE POUR L'ANALYSE DE PRATIQUE SUR LA CRÈCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention ci-annexée,

Considérant que conformément au décret n°2021-1131 du 30/08/2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Considérant l'article R 2324-37 du décret n°2021-1131 du 30/08/2021 :

« Le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- *« Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadri trimestre ; »*
- *« Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en dehors de la présence des enfants ;*
- *« La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur. »*
- *« Les séances de la pratique ne peuvent pas rassembler des groupes de plus de quinze professionnels »*

Considérant que la commune de Lagord a décidé de faire appel à une psychanalyste.

Considérant qu'elle s'engage à assurer les analyses de pratique du multi-accueil à raison de 90 heures par année qui se répartiront de la manière suivante :

- 14 séances d'1h pour 4 à 5 professionnels,
- 2 séances de 2h00 pour l'ensemble de l'équipe de 15 professionnels.

Considérant que ces temps d'analyse de pratique sont obligatoires pour permettre un échange et une réflexion s'adressant aux membres de la structure leur permettant d'évoluer dans leurs pratiques.

Considérant que cette convention sera conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2025.

Considérant que, suite à une consultation, les tarifs de la prestation sont fixés à 104€ TTC par séance et un total de 1872 € TTC pour une année et que la psychanalyste s'engage à ne pas augmenter ces tarifs pendant toute la durée de la convention.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services ci-annexée d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025 pour 18 heures/an et ce sans augmentation des honoraires sur toute la durée de la convention,
- De prendre acte que le montant des honoraires est fixé à 104 € TTC par séance et au total à 1872 € TTC par an pour l'analyse de pratique d'une équipe de 15 professionnels pour 14 séances d'1h pour 4 à 5 professionnels et de 2 séances de 2h pour l'ensemble de l'équipe,
- D'autoriser le paiement sur facture,
- De prévoir le coût de l'analyse de pratique dans le budget de fonctionnement de la commune.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services ci-annexée d'une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2022 au 31 août 2025 pour 18 heures/an et ce sans augmentation des honoraires sur toute la durée de la convention,*
- *De prendre acte que le montant des honoraires est fixé à 104 € TTC par séance et au total à 1872€ TTC par an pour l'analyse de pratique d'une équipe de 15 professionnels pour 14 séances d'1h pour 4 à 5 professionnels et de 2 séances de 2h pour l'ensemble de l'équipe,*
- *D'autoriser le paiement sur facture,*
- *De prévoir le coût de l'analyse de pratique dans le budget de fonctionnement de la commune.*

DÉLIBÉRATION N°2022-58 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC UNE PSYCHANALYSTE POUR LES SUPERVISIONS DU LAEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-98 du 22 septembre 2021 relative au renouvellement de la convention avec une psychanalyste sur le Lieu d'accueil enfants-parents – Pôle petite enfance,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant que les lieux d'accueil enfants-parents (L.A.E.P) ont pour mission de favoriser la socialisation précoce de l'enfant, en présence de son parent ou d'un adulte référent et de soutenir la fonction parentale ; que l'accueillant est la personne présente tout au long de l'accueil pour accompagner la relation adulte enfant et faciliter le lien et les échanges entre chaque personne fréquentant le lieu.

Considérant que la présence à chaque séance d'au moins deux accueillants formés à l'écoute et supervisés régulièrement par un professionnel compétent est obligatoire.

Considérant que la commune de LAGORD a décidé de faire appel à une psychanalyste.

Considérant qu'elle s'engage à assurer la supervision du Lieu d'accueil Enfants-Parents de la commune de Lagord lors de six séances d'1h30 réparties sur une année, soit 9 heures au total par an ; que ces temps de supervision sont obligatoires pour permettre un échange et une réflexion s'adressant aux accueillants de la structure leur permettant d'évoluer dans leurs pratiques.

Considérant que cette convention sera conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2025 et que les tarifs de la prestation sont actualisés et fixés à 96 € TTC par intervention (soit un total de 864 € TTC pour une année).

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services ci-annexée d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2022 pour six séances d'1h30 de supervision/an,
- de prendre acte que le montant des honoraires est fixé à 96 € TTC/ heure pour la supervision d'une équipe du LAEP pendant 6 séances d'1h30 (soit 864 €/an),
- d'autoriser le paiement sur facture,
- de prévoir le coût de la supervision dans le budget de fonctionnement de la commune.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services ci-annexée d'une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2022 pour six séances d'1h30 de supervision/an,*
- *De prendre acte que le montant des honoraires est fixé à 96 € TTC/ heure pour la supervision d'une équipe du LAEP pendant 6 séances d'1h30 (soit 864 €/an),*
- *D'autoriser le paiement sur facture,*
- *De prévoir le coût de la supervision dans le budget de fonctionnement de la commune.*

ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION N°2022-59 : POLITIQUE TERRITORIALE D'ÉQUILIBRE DE PEUPLEMENT - SIGNATURE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION POUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 300-1, L 441-1-1, L 441-1-2, L 441-1-5, L 441-1-6 et L 441-2-3,

Vu l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi « Ville »,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,

Vu la délibération n° 2015-112 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 17 décembre 2015 relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur son territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1408 modifié par l'arrêté n° 16-2060, portant création de la Conférence Intercommunale du Logement, désignée ci-après « CIL »,

Vu le Contrat de Ville, en date du 29 septembre 2015, reconnaissant les quartiers de Villeneuve-les-Salines, Mireuil et Port-Neuf, comme quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV),

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 26 janvier 2017,

Vu la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial (CIET) et le diagnostic réalisé dans le cadre de la démarche d'élaboration dudit document approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017,

Vu la convention pluriannuelle du Projet de Rénovation Urbaine de Villeneuve-les-Salines signée le 29 avril 2019, désigné ci-après par « PRU »,

Vu le projet de Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle,

Considérant que la politique d'équilibre territorial de peuplement s'inscrit dans une continuité de lois et de réformes engagées depuis 2014,

Considérant que la politique d'équilibre de peuplement au niveau intercommunal est définie dans un cadre partenarial regroupant l'ensemble des acteurs de la CIL coprésidée par le Préfet et le Président de la Communauté d'Agglomération et composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire, notamment les communes, les bailleurs et les associations,

Considérant que lors de la CIL réunie le 7 juillet 2021, l'ensemble des membres a adopté le contenu du document cadre et de la CIA,

Considérant l'avis favorable de l'ensemble des partenaires de la CIL suite à la consultation d'une durée de 2 mois lancée à la date du 18 août 2021,

Considérant l'avis favorable du Comité directeur du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) réuni le 10 décembre 2021,

Considérant que la réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux, initiée en 2014 par la loi ALUR, s'est traduite par de nombreuses évolutions législatives : loi dite « Ville » (2014), loi Égalité et Citoyenneté (2017), loi ELAN (2018),

Considérant que cette réforme consacre les EPCI comme « chefs de file » de la politique de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat qu'ils sont eux-mêmes amenés à définir sur leur territoire au travers du Programme Local de l'Habitat,

Considérant qu'ainsi, les intercommunalités ont la responsabilité de la définition et du pilotage de ces politiques au travers notamment de la CIL, de la CIA et du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID),

Considérant que la politique d'attribution est l'expression d'une stratégie de territoire, définie par les élus en lien avec les acteurs du logement et leurs partenaires, et que sa mise en œuvre implique en premier lieu les organismes HLM en charge des attributions,

Considérant qu'il s'agit d'une véritable démarche partenariale à laquelle contribuent l'ensemble des personnes réunies au sein de la CIL,

Considérant que depuis janvier 2021, la mise à jour du diagnostic territorial, le bilan de la CIET et deux ateliers de travail partenariaux ont abouti à des orientations exposées dans le document cadre et des objectifs définis dans la CIA,

Considérant que les objectifs du document-cadre et de la CIA sont les suivants :

- application des objectifs de la loi :
 - réaliser 25 % d'attributions à des ménages du 1er quartile de revenus hors Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV : Villeneuve-les-Salines, Mireuil et Port-Neuf)/ Quartier de Veille Active (QVA : ex-Zus : La Pallice, Pierre Loti (Aytré)) et 50 % maximum d'attributions à ces ménages en QPV,
 - réserver aux ménages prioritaires 25 % des attributions réalisées sur chaque contingent,
- ne pas ajouter d'objectif chiffré pour les demandes de mutation, mais renforcer la coopération inter-bailleurs et améliorer la gestion de ces demandes,
- adopter une gouvernance et une organisation interne pour la mise en œuvre et le suivi de la CIA,
- tendre vers une harmonisation des pratiques en Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL),
- assurer le suivi et l'évaluation des attributions, suivre l'évolution du parc social.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la CIA pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la CIA pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle.*

ENFANCE-JEUNESSE

DÉLIBÉRATION N°2022-60 : MISE À JOUR DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DE MATERNELLE ET DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Vu la délibération n°2019-48 du 03 juillet 2019, et la pièce annexée fixant le règlement intérieur de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire de maternelle,

Vu la délibération n°2021-125 du 03 novembre 2021 venant préciser la tarification des absences non justifiées à l'accueil périscolaire de maternelle,

Vu le compte-rendu de visite de l'accueil périscolaire de maternelle émis par le service de Protection Maternelle Infantile (PMI) en date du 2 mai 2022,

Considérant que la capacité d'accueil de l'accueil périscolaire de maternelle a augmenté à 70 places en mai 2022 et que l'organisation de l'accueil périscolaire de maternelle doit être modifiée conformément aux préconisations de la PMI pour assurer les meilleures conditions d'accueil et de sécurité des enfants,

Considérant que la crise sanitaire est venue impacter l'organisation des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire de façon durable en modifiant de façon pérenne le fonctionnement, les règles d'hygiène, de sécurité et les protocoles réglementaires à mettre en œuvre au sein des services,

Il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire de maternelle de Lagord en introduisant les changements suivants :

- l'accueil des enfants se fera désormais par la cour de l'école maternelle au lieu de la rue des Cigognes car la salle principale d'activité doit être modifiée et se trouve désormais dans l'école au lieu du restaurant scolaire,
- les parents pourront récupérer leurs enfants à l'accueil périscolaire à partir de 17h15 au lieu de 17h car un temps plus long est nécessaire à l'équipe pour organiser le lavage des mains et le passage aux sanitaires à l'issue du goûter,
- la phrase relative à la fourniture de bavoirs par les familles est supprimée. Les bavoirs utilisés pour les services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire sont fournis et entretenus par la commune de sorte à garantir les meilleures conditions d'hygiène pour tous les enfants,
- en cas d'intempéries, les enfants pourront être accueillis dans les restaurants scolaires et les locaux scolaires et non plus seulement dans les cours d'écoles ou les dortoirs.
- Il est indiqué qu'en cas de fièvre ou de plainte persistante de l'enfant (mal au ventre, mal à la tête, nausées etc), les responsables légaux seront contactés afin de prendre les mesures nécessaires en lien avec l'équipe d'encadrement.
- Enfin, il sera précisé que l'organisation des services est susceptible d'être modifiée en fonction de la réglementation en vigueur, notamment des protocoles sanitaires applicables en cas de crise.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le nouveau règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à les signer,
- de prendre note que la date de leur entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2022, jour de la rentrée scolaire 2022-2023.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'adopter le nouveau règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à les signer,**
- **De prendre note que la date de leur entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2022, jour de la rentrée scolaire 2022-2023.**

DÉLIBÉRATION N°2022-61 : TARIFS DES SERVICES ENFANCE-JEUNESSE MUNICIPAUX

Vu la délibération n°2018-67 du 27 juin 2018 fixant les tarifs des services enfance-jeunesse municipaux pour l'année scolaire 2018-2019,

Vu la délibération n°2019-49 du 03 juillet 2019 instaurant un « Bonus Résa » à compter de septembre 2019 pour les repas ayant fait l'objet d'une réservation préalable afin de réduire le gaspillage alimentaire,

Considérant que le coût réel d'un repas s'élève à 8€.

Considérant que l'inflation en France est d'environ 5% en 2022.

Considérant que les tarifs des repas avec réservation, servis dans le cadre de la restauration scolaire, n'ont pas augmenté depuis septembre 2018.

Il est proposé de mettre en place les tarifs suivants pour le service de restauration scolaire à compter du jeudi 1^{er} septembre 2022 :

TRANCHES QUOTIENTS FAMILIAUX		TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE PAR ENFANT EN €		
		Surveillance et Repas avec « Bonus Résa »	Surveillance et Repas Sans réservation	Surveillance et Panier repas P.A.I*
≤ 500	A	1.00	2.00	1.00
de 501 à 700	B	2.20	3.25	
de 701 à 900	C	3.30	4.25	
de 901 à 1100	D	3.50	4.60	
de 1101 à 1300	E	3.90	4.90	
de 1301 à 1500	F	4.20	5.20	
> 1501	G	5.00	6.20	

*Repas fourni par les représentants légaux selon les modalités décrites dans le règlement intérieur, uniquement dans le cadre d'un Protocole d'Accueil individualisé (P.A.I) pour les enfants souffrant de troubles de la santé ou de handicaps évoluant sur une longue période.

- Il est par ailleurs proposé d'appliquer les tarifs suivants pour la restauration des enfants du centre de loisirs du centre socio-culturel « Asso les 4 Vents » et des adultes déjeunant au restaurant scolaire :
 - Pour les enfants accueillis par le CSC « Les 4 Vents » : 3.50€/repas
 - Pour les adultes : 6.30€/repas
- Également, concernant l'accueil périscolaire de maternelle, le transport scolaire dédié aux écoles du Treuil des Filles et la maison des jeunes, il est proposé de maintenir les tarifs prévus dans la délibération n°2019-49.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur :

- l'instauration de ces nouveaux tarifs relatifs à la restauration scolaire et du centre de loisirs géré par le centre socio-culturel « Asso Les 4 vents »
- le maintien des tarifs de l'accueil périscolaire de maternelle, du transport scolaire dédié aux écoles du Treuil des Filles et des activités de la maison des jeunes tels que définis dans la délibération n°2019-49.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à 22 voix « Pour » et 3 Abstentions (Mme HERVOUET, Mme LELONG-RENAUD, Mme TAMARELLE) :

- **L'instauration de ces nouveaux tarifs relatifs à la restauration scolaire et du centre de loisirs géré par le centre socio-culturel « Asso Les 4 vents »**
- **Le maintien des tarifs de l'accueil périscolaire de maternelle, du transport scolaire dédié aux écoles du Treuil des Filles et des activités de la maison des jeunes tels que définis dans la délibération n°2019-49.**

DÉLIBÉRATION N°2022-62 : MISE À JOUR DES STATUTS DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Vu la délibération n°2018-135 du 19 décembre 2018 portant création d'un Conseil Municipal des Jeunes,
Vu la délibération n°2019-04 du 13 février 2019 approuvant les statuts de cette instance au sein de la collectivité,

Vu le Projet Educatif de Lagord 2022-2025 qui prévoit la reconduction du Conseil Municipal des Jeunes au sein de la collectivité,

Vu les avis des Bureaux municipaux du 08 février et du 24 mai 2022,

Vu les statuts du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) ci-annexés,

Considérant que l'expérience menée dans le cadre du CMJ au sein de la collectivité depuis 2019 a permis de faire émerger un certain nombre de constats sur le terrain par rapport aux modalités de fonctionnement de cette action en direction de la jeunesse Lagordaise,

Considérant qu'il est possible de modifier les modalités de fonctionnement du CMJ à travers ses statuts pour permettre une meilleure dynamique de projet et mieux prendre en compte les caractéristiques et les attentes du public concerné par cette action,

Il est proposé de modifier les statuts du CMJ votés en 2019, avant de mettre en place un nouveau Conseil Municipal des Jeunes, en introduisant les changements suivants :

- Augmenter l'âge des jeunes conseillers et cibler uniquement les collégiens. En effet, lors de l'expérience précédente, il a été difficile pour les plus jeunes de s'intégrer dans une dynamique de projet. Par ailleurs, les préoccupations des adolescents ne sont pas les mêmes que celles des enfants scolarisés en primaire et cela impacte la nature des projets présentés par le groupe.
- Porter la durée du mandat des jeunes conseillers à 3 ans au lieu de 2 ans afin de leur donner le temps nécessaire à la mise en œuvre effective de leurs projets.
- Réduire le nombre de conseillers jeunes à 16 au lieu de 24 afin de permettre une meilleure dynamique de groupe et libérer plus facilement la parole des jeunes.
- Simplifier la procédure de validation des projets des jeunes afin de permettre une bonne réactivité par rapport aux projets présentés et maintenir la motivation des jeunes investis dans le cadre du CMJ

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les statuts du Conseil Municipal des Jeunes ci annexés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à 24 voix « Pour » et 1 Abstention (Mme FIQUET) :

- **D'approuver les statuts du Conseil Municipal des Jeunes ci annexés,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

DÉLIBÉRATION N°2022-63 : FIN DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DE L'ABONNEMENT TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES COLLÉGIENS ET LYCÉENS

Vu la délibération n°37-87 du 9 juillet 1987, instaurant la prise en charge de la moitié de l'abonnement de transport scolaire sans distinction du niveau de classe des élèves ;

Vu la délibération n°2009-37 du 30 juin 2009 instaurant la prise en charge par la commune de la moitié de l'abonnement au transport scolaire pour les collégiens et les lycéens Lagordais ;

Vu la délibération n°2012-04 du 21 février 2012 relative au transfert de compétence de la CDA vers la commune pour l'organisation du transport scolaire des élèves scolarisés dans les écoles publiques de la commune,

Vu la délibération n°2016-47 du 29 juin 2016 reconduisant cette mesure ;

Vu la délibération n°2017-47 du 17 mai 2017 fixant cette participation à un montant forfaitaire de 40 euros quelles que soient les ressources de la famille ;

Considérant que la commune fixe librement ses tarifs pour le transport scolaire des élèves du premier degré depuis qu'elle organise elle-même le transport des élèves.

Considérant que le transport des collégiens et lycéens est organisé par la communauté d'agglomération Rochelaise et que les tarifs de transport scolaire sont fixés par cette dernière.

Considérant que les délibérations antérieures relatives à la prise en charge d'une partie de l'abonnement au transport scolaire pour les collégiens et les lycéens s'inscrivent historiquement dans le souci d'établir l'équité au niveau du coût du transport scolaire pour les élèves Lagordais de la maternelle au lycée.

Considérant que cela n'est plus le cas avec :

- L'instauration de tarifs du service du transport scolaire variant en fonction du quotient familial pour les élèves scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de Lagord depuis septembre 2016,
- la modification du prix de l'abonnement pour les collégiens et lycéens en 2017 (80 € pour la période scolaire ou 100 €/12 mois)

Considérant que le CCAS présentera une délibération au conseil d'administration du 22 juin pour la prise en charge d'une partie de l'abonnement du transport scolaire pour les collégiens et les lycéens habitant Lagord de la façon suivante : 40 € par enfant sous conditions de ressources, selon le barème établi par le CCAS.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la suppression de la prise en charge de l'abonnement au transport scolaire pour les collégiens et lycéens Lagordais.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide, à 21 voix « Pour » et 4 voix « Contre » (Mme BAKAREKE, Mme HERVOUET, Mme LELONG-RENAUD, Mme TAMARELLE) :

- **De se prononcer favorablement sur la suppression de la prise en charge de l'abonnement au transport scolaire pour les collégiens et lycéens Lagordais.**

La séance est levée à 21h15
Lagord le 27 juin 2022

Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe MOREAU

Le Maire,
Antoine GRAU

